



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

SHS/EST/IGBC-extr/10/CONF.202/2
Paris, le 26 novembre 2010
Original : anglais / français

RAPPORT DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE BIOETHIQUE (CIGB)

Siège de l'UNESCO (Paris), 29 octobre 2010

I. INTRODUCTION

1. La session extraordinaire du Comité intergouvernemental de bioéthique (CIGB) a été convoquée par la Directrice générale au Siège de l'UNESCO à Paris l'après-midi du 29 juin 2010. La Directrice générale adjointe de l'UNESCO pour les sciences sociales et humaines, Mme Pilar Álvarez-Laso, a souhaité la bienvenue aux participants au nom de la Directrice générale, et le Président du CIGB, Professeur (M.) Abdulaziz Al-Swailem, a ouvert la session extraordinaire et procédé à l'adoption de l'ordre du jour ; il a insisté sur le fait que l'objectif de la session était l'analyse et la révision, si nécessaire, de l'article 3 du Règlement intérieur tel que demandé lors de la sixième session du CIGB (voir l'ordre du jour en annexe I).

2. Les États membres du CIGB suivants étaient représentés : Allemagne, Arabie Saoudite, Autriche, Brésil, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Grèce, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Kenya, Liban, Madagascar, Nigéria, Oman, Philippines, Portugal, République Arabe Syrienne, République de Corée, République dominicaine, République Populaire Démocratique de Corée, Roumanie, Serbie, Suisse, Togo et Venezuela. Les représentants d'autres États membres et observateurs d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales étaient également présents. En outre, le Conseiller juridique de l'UNESCO était présent afin de fournir une assistance juridique au Comité lors de ses délibérations.

II. RAPPEL HISTORIQUE ET DEBAT SUR L'ARTICLE 3 DU REGLEMENT INTERIEUR

3. La sixième session du CIGB, tenue au Siège de l'UNESCO en juillet 2009, avait estimé judicieux que la révision de l'article 3 du Règlement intérieur du Comité soit inscrite à l'ordre du jour pour être débattue et faire l'objet d'une décision, afin d'accroître la clarté et la cohérence des procédures d'élection du Bureau (voir les conclusions de la 6e session du CIGB, doc. SHS/EST/IGBC-6/09/CONF.202/2 du 10 Juillet 2010). Deux questions avaient été plus précisément identifiées comme requérant un approfondissement et des éclaircissements: la durée du mandat des membres du Bureau, qui n'est pas précisée, et la coordination de l'élection du Bureau avec celle des membres du Comité lors des sessions de la Conférence Générale.

4. La nécessité de clarifier ces dispositions et pratiques découle de la chronologie actuelle de l'élection des membres du Bureau du Comité par le CIGB lors de sa session ordinaire en juillet, et du renouvellement des membres du CIGB par la Conférence générale en octobre de la même année. Cet arrangement implique le risque que la composition du Bureau élu lors de la session ordinaire de juillet soit affectée par le renouvellement statutaire de la composition du CIGB au cours de la Conférence générale d'octobre, ce qui risque de compromettre la stabilité et la continuité de ses travaux pendant tout un mandat biennal.

5. Par une lettre datée du 10 septembre, le Secrétariat a consulté tous les Etats membres du CIGB afin d'obtenir un aperçu général des différentes opinions. Sur la base des quelques réponses reçues, une préférence semblerait se dégager pour la réglementation de la durée du mandat des membres du Bureau et pour une meilleure coordination de l'élection du Bureau et le renouvellement de sa composition.

6. Sur la base d'un exposé oral détaillé présenté par le Secrétariat (voir la présentation Power Point à l'annexe II), la session extraordinaire du CIGB a donc été appelée à répondre à trois grandes questions d'ordre politique :

- le moment de l'élection du Bureau ;
- la durée du mandat du Bureau ;
- l'éligibilité des membres du Bureau pour des mandats supplémentaires.

Le moment de l'élection du Bureau

7. Deux solutions juridiquement valides ont été envisagées:

a) le CIGB se réunit en session ordinaire peu après la Conférence générale au lieu de le faire au mois de juillet de la deuxième année ; cette option risque de compromettre la transmission à temps des résultats des travaux du CIGB à la Conférence générale de l'UNESCO ;

b) le CIGB se réunit en session extraordinaire immédiatement après la Conférence générale pour constituer le Bureau et maintient sa session ordinaire de juillet de la deuxième année comme il est coutume de le faire ; cette option est la plus couramment utilisée par d'autres comités de l'UNESCO, mais elle a des implications financières.

8. Les participants se sont plus généralement exprimés en faveur de l'option b), en s'appuyant sur le fait que l'élection des membres du Bureau pourrait être menée par des représentants des Délégations permanentes, réduisant ainsi les incidences financières pour les gouvernements. Néanmoins, des inquiétudes ont été exprimées à la fois par le Secrétariat et certains pays par rapport à l'impact financier de la session supplémentaire sur le programme ordinaire et l'augmentation des coûts administratifs de l'Organisation qui s'en suivrait. La possibilité de tenir cette session spécifique seulement en anglais et en français a été mentionnée à cet égard.

La durée du mandat du Bureau

9. Etant donné l'absence de dispositions dans le Règlement intérieur et sur la base de pratiques établies pour d'autres comités de l'UNESCO de nature similaire, deux options ont été envisagées : un mandat de quatre ans et un mandat de deux ans.

10. Les participants ont été d'accord sur le fait que la seconde option (mandat de deux ans) serait préférable en raison de sa conformité avec le cycle de travail de deux ans de l'Organisation et des comités statutaires. De plus, le texte révisé de l'article 3 du Règlement intérieur devrait être formulé de telle manière à garantir le maintien en fonction des membres du Bureau jusqu'à l'élection d'un nouveau Bureau.

L'éligibilité des membres du Bureau pour des mandats supplémentaires

11. Trois options ont été envisagées:

- a) les membres du Bureau pourraient être éligibles pour réélection sans limite de durée de mandat ;
- b) les membres du Bureau pourraient être éligibles pour uniquement deux mandats consécutifs ;
- (a) les membres du Bureau ne sont pas éligibles pour deux mandats consécutifs.

12. Il a également été souligné que le Règlement intérieur devrait explicitement faire référence à l'engagement de respecter le principe de représentation géographique équitable.

III. CONCLUSIONS

13. Les participants à la session extraordinaire du CIGB se sont mis d'accord sur le projet de texte suivant destiné à modifier l'article 3 du règlement intérieur du CIGB :

“Article – Elections

3.1 Le Comité intergouvernemental élira un président, deux vice-présidents et un rapporteur tenant dument compte de la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable.

3.2 L'élection du Bureau aura lieu au cours d'une session convoquée dès que possible après l'élection des membres du CIGB par la Conférence générale.

3.3 Les membres du Bureau resteront en fonction jusqu'à l'élection du nouveau Bureau.

3.4 Les membres du Bureau sont éligibles pour être élus pour un second mandat consécutif.”

14. Il a cependant été convenu que son approbation définitive sera ajoutée à l'ordre du jour de la septième session ordinaire du Comité en 2011.

15. Il a également été précisé que le moment de l'élection d'un nouveau Bureau pour le prochain exercice biennal dépendra de la décision finale du CIGB quant à la révision de l'article 3 du Règlement intérieur. L'approbation du texte révisé de l'article 3 du Règlement intérieur, comme proposé au paragraphe 13, ou d'une manière qui va dans le même sens, impliquera de reporter l'élection du nouveau Bureau après la prochaine session de la Conférence générale (octobre 2011). Si toutefois la disposition demeure inchangée, l'élection du Bureau aura lieu, comme d'habitude, comme point à l'ordre du jour de la session ordinaire du CIGB en juillet 2011.

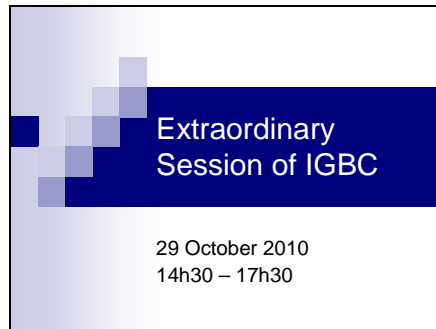
**SESSION EXTRAORDINAIRE DU
COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE BIOETHIQUE (CIGB)
Paris, 29 octobre 2010**

(Siège de l'UNESCO, Salle XI - Bâtiment Fontenoy)

14h30 – 17h30

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la session ;
2. Adoption de l'ordre du jour ;
3. Suivi des conclusions de la sixième session du CIGB (juillet 2009) : révision de l'article 3 du Règlement intérieur du Comité ;
4. Conclusions et clôture de la session.



BACKGROUND

- 6th Session of the IGBC (9-10 July 2009)
 - *Considers* that a more in-depth reflection on the procedures for the election of the Bureau of IGBC is necessary and **requests that the revision of Rule 3 of the Rules of Procedure of the Committee be included as an agenda item for discussion and decision by IGBC as soon as possible, preferably at an extraordinary session in 2010** in conjunction with a joint session of the International Bioethics Committee (IBC) and IGBC if it is convened by the Director-General.

GOVERNING INSTRUMENTS

- **Statutes of the IBC (Article 11)**
 - Established and Approved by the **Executive Board of UNESCO**
- **Rules of Procedure of the IGBC**
 - Established and Approved by the **IGBC**

Statutes of the IBC (Article 11)

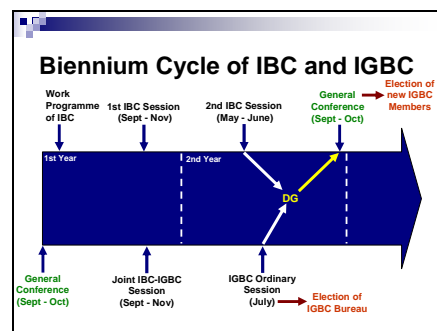
- **Article 11 – Intergovernmental Committee**
 - "2. The Intergovernmental Committee shall examine the advice and recommendations of the IBC (...) It shall submit its opinions to the Director-General for transmission, together with the advice and recommendations of the IBC, to the Member States, the Executive Board and the General Conference. (...)"

Statutes of the IBC (Article 11) Cont.

- **Article 11 – Intergovernmental Committee**
 - "3. The Intergovernmental Committee shall be composed of **36 representatives of the Member States elected by the General Conference.** (...)"
 - "4. The term of office of members of the Intergovernmental Committee shall extend **from the end of the ordinary session of the General Conference during which they are elected until the end of its second subsequent ordinary session.**"
 - "6. The sessions of the Intergovernmental Committee shall be convened by the Director-General **at least once every two years.**"

Rules of Procedure of the IGBC

- **Rule 3 – Elections**
 - "The Intergovernmental Committee shall elect a Chairperson, four Vice-Chairpersons and a Rapporteur."



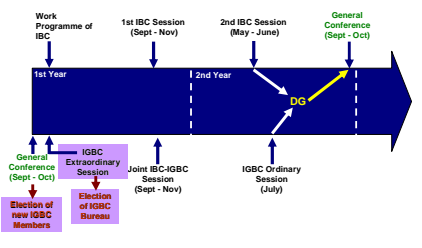
Three Major Policy Issues

- When should the election of the Bureau take place?
- What should be the term of office of the Bureau?
- The re-eligibility of the Bureau's members

When should the election of the Bureau take place?

- Two Options:
 - a) IGBC meets in an ordinary session immediately/soon after the General Conference instead of July of the second year
 - b) IGBC meets in an extraordinary session immediately/soon after the General Conference to constitute the Bureau and maintain its ordinary session in July of the second year

Option (b)



What should be the term of office of the Bureau?

- Two Options:
 - a) Four-Year Mandate
 - b) Two-Year Mandate

The re-eligibility of the Bureau's members

- Three Options:
 - a) Members of the Bureau could be eligible for re-election without term limits
 - b) Members of the Bureau could be eligible for re-election for two consecutive terms only
 - c) Members of the Bureau are not eligible for re-election for two consecutive terms of office

Conclusion

- When should the election of the Bureau take place?
- What should be the term of office of the Bureau?
- The re-eligibility of the Bureau's members